

CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 5 juillet 2024 à 20 heures
PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation du 27 juin 2024 membres : en exercice : 13 présents : 12 pouvoir : 1

Présents : GADBIN Joël, RANGEARD Michaël, LARDEUX Roselyne, FOURNIERE Aurélie, LEGAL Cécile, BAUDOT Elodie, ROUBOT Tatiana VOLTEAU Sébastien, TIFFOIN Mathieu, POUSSET Cynthia, POIRIER Marie-Dominique, DERSOIR Emmanuel,

Excusés :

PETITGAS Cédric a donné pouvoir à DERSOIR Emmanuel

Absent :

secrétaire de séance : LARDEUX Roselyne

Ordre du jour :

Demande de subvention Fonds verts

Présentation du rapport Triennal d'artificialisation 2021 – 2023 et Débat

Zones d'accélération des énergies renouvelables ZA EnR

Compte rendu du conseil d'école

Représentation des Elus

Personnel créations d'emploi

Comptes rendus de travaux boulangerie, zone humide, aménagement route de Château Gontier, lotissement de la Brancheraie,

Budget : devis, placement de fonds à court terme, régularisation voie communale

Informations générales et questions diverses

Le compte rendu du procès-verbal du 7 juin 2024 est lu et approuvé.

Budget : placement de fonds à court terme

Le Maire informe que, conformément à la délibération n° D2024.24 en date du 07/07/2024, il a procédé à une ouverture de compte à terme à compter de juillet 2024 pour 600 000 € pour une durée de 8 mois au taux d'intérêt à 3.56%.

D2024.27

Demande de subvention Fonds verts

Libellé de l'opération : Remplacement PESCADOR et autres

Localisation / Lieu-dit : rues de Château-Gontier - de Daon - d'Argenton - de Chatelain – les Petites Rues

Référence du dossier : RE-03-001-23 (-)

Le Maire rappelle que par délibération n° D2024.06 du 23 février 2024, le conseil municipal soumettait le projet de rénovation de l'éclairage public au titre du Fonds Vert 2024.

Le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du projet d'éclairage public relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Rénovation de l'éclairage public

Estimation € HT des travaux de rénovation (a)	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne (b)	Maitrise d'œuvre (6%) (c)	Assiette éligible au fond vert (d)	Participation Fond vert ⁽¹⁾ (e)	Reste à charge de la commune (= a – b + c – e)
90 000 €	22 500 €	5 400 €	95 400 €	14 310 €	53 820 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25 % du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

⁽¹⁾ L'état dans le cadre du dispositif France nation verte (Fond vert) finance jusqu'à 15% du montant total (Assiette éligible = Estimation de travaux + Maitrise d'œuvre) dans la limite du montant fixé par l'arrêté du 23 mai 2024 soit 14 310 €. Le solde (colonne a – colonne b + colonne c – colonne e) constitue la participation à charge de la Commune.

Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ainsi que les CEE seront récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Conformément aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues, le **conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,**

APPROUVE le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

Application du régime général :		
A l'issue des travaux, Versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public d'un montant de :	0 €	Imputation budgétaire en section dépense de fonctionnement au compte 6554
Application du régime dérogatoire :		
A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de Fonds de concours d'un montant de :	53 820 €	Imputation budgétaire en section dépense d'investissement au compte 20415 Soumis à amortissement sur 10 ans

A INSCRIT à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

D2024.28

Présentation du rapport Triennal d'artificialisation 2021 – 2023 et Débat

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal quelques éléments de contexte.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé de nouveaux objectifs de sobriété foncière pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » à horizon 2050.

Pour assurer un suivi régulier de la trajectoire de sobriété foncière à l'échelle du territoire national, l'article 206 de la loi Climat et Résilience a introduit l'obligation aux communes couvertes par un document d'urbanisme d'établir un rapport tous les 3 ans sur le rythme d'artificialisation des sols des années civiles précédentes, mais aussi d'évaluer la compatibilité des résultats avec les objectifs déclinés au niveau local.

Le premier rapport doit intervenir au plus tard 3 ans après la date d'entrée en vigueur de la loi, soit avant fin août 2024.

Les indicateurs et les données à fournir sont définies dans l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

- 1° *La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et s'il y a lieu, les emprises qui ont fait l'objet d'une transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;*
- 2° *Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;*
- 3° *Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables ;*
- 4° *L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.*

Le département de La Mayenne n'étant pas couvert par l'OCSGE (Occupation des sols à grande échelle), les points 2° et 3° ne peuvent être précisés.

L'évaluation demandée au point 4° ne peut être réalisée : la commune ne dispose pas d'un document d'urbanisme fixant des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Afin d'animer le débat, Monsieur le Maire présente les indicateurs officiels disponibles pour les années 2021 et 2022 mesurés par le CEREMA à partir des fichiers fonciers et produits en l'attente du déploiement de l'OCSGE à l'échelle nationale (*Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement*).

- Rapport joint en annexe -

Ces chiffres doivent être interprétés / utilisés avec la plus grande vigilance. En effet, les chiffres ne semblent pas forcément cohérents avec les aménagements et développements urbains enregistrés par la commune depuis 2011.

Ces chiffres seront retravaillés dans le cadre des études SCOT, PLH et PLU en cours ou à venir.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19/05/2017 ;

Vu le SCOT du Pays de Château-Gontier approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 ;

Vu les résultats publiés sur le site « Mon diagnostic Artificialisation » ;

Considérant que la commune est couverte par un document d'urbanisme et est compétente en matière de planification à l'échelle communale ;

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal :

- de débattre sur le rapport triennal d'artificialisation 2021-2023 ;
- de prendre acte de la tenue ce jour au sein du conseil municipal du débat portant sur le rapport triennal d'artificialisation 2021 – 2023 ;

DECISION

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- PREND acte de la tenue ce jour au sein du conseil municipal du débat portant sur le rapport triennal d'artificialisation 2021 – 2023 ;

- SE PRONONCE favorablement sur le rapport triennal d'artificialisation 2021 – 2023 ;

Le rapport et l'avis feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération et le rapport seront notifiés dans un délai de 15 jours de leur publication :

- ✓ aux préfets de région et de département,
- ✓ au président du conseil régional,
- ✓ et au président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier EPCI de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, et EPCI compétent en matière de SCOT.

D2024.29

ZAEnR- Zones d'accélération des énergies renouvelables – Zonage et arrêt des modalités de concertation préalable

EXPOSE :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il appartient notamment aux communes, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, de définir des ZAENR : des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes. Il s'agit de zones d'accélération où les communes souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR).

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR*, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

** photovoltaïque sur bâtiment, photovoltaïque au sol, éolien terrestre, chaleur renouvelable, méthanisation notamment).*

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Ces ZAEnR ouvrent droit à des réductions de délais d'instruction en cas de demande d'autorisation et des dispositifs financiers avantageux (appels d'offres et tarifs de rachat).

Pour rappel, les procédures administratives liées aux zones d'accélération des énergies renouvelables sont les suivantes :

- Identification par la commune des zones d'accélération,
- Délibération du Conseil Municipal sur les modalités de la concertation
- Concertation du public selon les modalités décidées par la commune,
- Délibération du Conseil Municipal faisant le bilan de la concertation et fixant les zones d'accélération de la commune
- Débat au sein de l'EPCI sur les zones d'accélération des communes qui peut avoir lieu avant ou après les délibérations des communes,
- Transmission des zones d'accélération au référent préfectoral, via le portail cartographique des énergies renouvelables,

- Projet de ZAEnR présenté en séance :
PHOTOVOLTAÏQUE « toitures » : Les panneaux photovoltaïques positionnés sur les toitures sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au Conseil Municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables ;

PROPOSITION :

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce dossier, afin que ce dernier puisse définir les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables :

- mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie
- organisation d'une consultation par voie électronique via le site internet de la collectivité : www.coudray53.fr

Le conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE

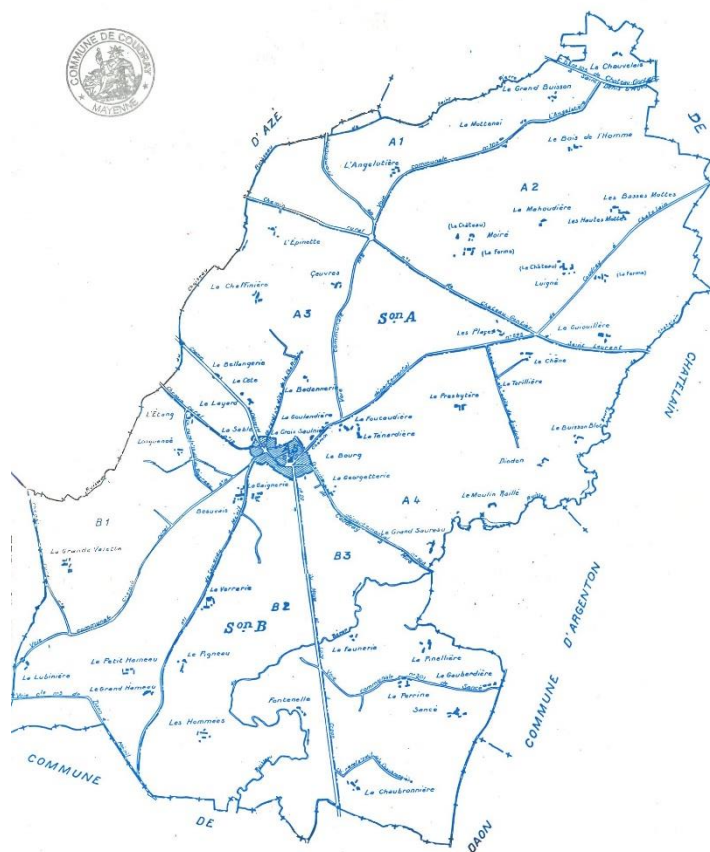
Article 1^{er} :

Les modalités de la concertation avec la population, pour présenter les choix de la Commune, préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

- Mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie
- Organisation d'une consultation par voie électronique via le site internet de la collectivité : www.coudray53.fr.
- La date sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, sur les panneaux d'affichage, et sur les réseaux sociaux de la Commune.

Article 2 :

Un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors des définitions des zones d'accélération des énergies renouvelables.



PHOTOVOLTAIQUE « toitures »

Les panneaux photovoltaïques positionnés sur les toitures sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

D2024.30

voirie communale VC n° 102 dit « de l'Angelotière » - régularisation au niveau des lieuxdits « la Mottenaie, le Grand Buisson et de le Bois de l'Homme »

Dans le cadre d'opérations privées envisagées par Monsieur DE ROQUANCOURT, propriétaire de la ferme de la Mottenaie, un document de plan de division provisoire de la voirie communale VC n° 102 dit « de l'Angelotière » a été réalisé par le cabinet LANGEVIN. Il s'est avéré que l'ancienne voirie communale N° 102 figure toujours au cadastre, alors que cette voie a changé depuis.

Aussi, il est nécessaire de régulariser cette voie communale en vue d'éventuelles tractations immobilières.

Pour ce faire, il est demandé tout d'abord au conseil municipal de constater le déclassement de l'emprise de cette ancienne voirie, par application de l'article L141-3 du Code de la voirie publique.

Monsieur DE ROQUANCOURT a constaté un différentiel de 943m² à son désavantage, à savoir :

- Parcelles échangées par la Donation DE ROQUANCOURT à la Commune de COUDRAY : total 29a 11ca
- Parcelles échangées par la Commune de COUDRAY à la Donation DE ROQUANCOURT : total 19a 68ca
- Soit un différentiel en la défaveur de Monsieur de ROCQUANCOURT de : 9a 43ca.

De Même, il est constaté un différentiel pour :

M. Hubert CLAUDE et M. Olivier CLAUDE

- Parcelle échangée par M. Hubert CLAUDE et M. Olivier CLAUDE à la Commune de COUDRAY : 06a 82ca
- Parcelles échangées par la Commune de COUDRAY à M. Hubert CLAUDE et M. Olivier CLAUDE : 03a20ca
- Soit un différentiel en la défaveur de M. Hubert CLAUDE et M. Olivier CLAUDE de : 3a 62ca.

M. et Mme Christophe CLAUDE

- Parcelles échangées par M. et Mme Christophe CLAUDE à la Commune de COUDRAY : 15a 86ca + 87ca
- Parcelles échangées par la Commune de COUDRAY à M. et Mme Christophe CLAUDE : 07a33ca
- Soit un différentiel en la défaveur de M. et Mme Christophe CLAUDE de : 9a 40ca.

Lors du bornage de cette voirie avec Messieurs DE ROCQUANCOURT, Monsieur CLAUDE Hubert, et le Maire, il avait été convenu, d'un commun accord, que les frais de géomètre seraient pris en charge par les trois parties.

Monsieur DE ROQUANCOURT sollicite qu'une soulte soit calculée sur des terres évaluées à 7 000 € l'hectare de différence, et la prise en charge intégrale des frais notariés.

Le Maire s'est renseigné et il a informé que le prix moyen départemental est de 6 600 €, prix accepté par Monsieur DE ROQUANCOURT.

Le Maire propose au conseil municipal :

- 1) De constater le déclassement de l'ancienne emprise de la voie communale n° 102,
- 2) de prendre l'intégralité des frais notariés issus des échanges à la charge de la collectivité,
- 3) de convenir que la valeur des terres soit fixées à 6 600 € l'hectare, et de payer les soultes sur cette base en conséquence,
- 4) de constater que les frais de géomètre seront partagés entre les échangistes, soit un tiers pour la commune, un tiers pour Monsieur DE ROCQUANCOURT et un tiers pour les Messieurs CLAUDE.
- 5) de confier la rédaction des actes à Maître MASSERON, notaire à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- 1) CONSTATE le déclassement de l'ancienne emprise de la voie communale n° 102,
- 2) PREND l'intégralité des frais notariés issus des échanges à la charge de la collectivité,
- 3) CONVIENT que la valeur des terres soit fixées à 6 600 € l'hectare, et de payer les soultes sur cette base en conséquence,
- 4) CONSTATE que les frais de géomètre seront partagés entre les échangistes, soit un tiers pour la commune, un tiers pour Monsieur DE ROCQUANCOURT et un tiers pour les Messieurs CLAUDE.
- 5) CONFIE la rédaction des actes à Maître MASSERON, notaire à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE.
- 6) DONNE tous pouvoirs au Maire, en cas d'empêchement de ce dernier à l'un des adjoints, pour signer les documents relatifs à ces échanges de terrains.

D2024.31

création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 25 janvier 2024, n° D2024.04,
et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **Objet**

Il est créé à compter du 30 août 2024 un emploi permanent à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires d'adjoint d'animation territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 30 août 2024.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire (Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D2024.32

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

En application de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.
- D'abroger la délibération en date du 17 avril 2014.

D2024.33

création d'un emploi d'assistant(e) du secrétariat général

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 25 janvier 2024, n° D2024.04,

Considérant la demande du bénéfice d'une mise à la retraite de la secrétaire générale de mairie à compter du 1^{er} septembre 2025,

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 01 janvier 2025 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires d'assistant(e) du secrétariat général. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D2024.34

Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir des tâches d'accueil, administratives, comptables, électorales et supplémentaires par rapport à une période normale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe dont la durée hebdomadaire de service est de 7 heures (7/35^{ème}) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de deux mois (septembre et octobre 2024) suite à un accroissement temporaire d'activité au secrétariat de mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe pour effectuer les missions de secrétariat de mairie suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 7 heures (7/35^{ème}), à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée maximale de deux mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 416 indice majoré 377, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2024.